

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°1106219/6-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Rohmer
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Portes
Rapporteur public

(6^e section - 1^{ère} chambre)

Audience du 29 juin 2012
Lecture du 10 juillet 2012

335-01-03

C

Vu la requête, enregistrée le 5 avril 2011, présentée pour M. _____
élisant domicile chez _____ par Me Apelbaum ;
M. _____ demande au Tribunal :

- d'annuler la décision implicite du 17 février 2011 par laquelle le préfet de police a refusé de lui délivrer une carte de résident ;

- d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer une carte de résident ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa demande dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de l'État une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-I du code de justice administrative ;

M. _____ soutient que :

- le préfet de police a commis une erreur de droit en lui opposant une condition qui n'est prévue par aucune des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers ;

- la décision est discriminatoire et viole les stipulations des articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la mise en demeure adressée le 3 février 2012 au préfet de police, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 3 février 2012 fixant la clôture d'instruction au 10 mars 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 mars 2012, présenté par le préfet de police qui conclut au rejet de la requête, à titre principal comme irrecevable, à titre subsidiaire comme non fondée ;

Le préfet de police soutient que :

- la demande de délivrance d'une carte de résident présentée par le requérant et dont il n'existe aucun trace, n'est pas accompagnée de la justification de sa réception par les services de la préfecture comme l'exige l'article R. 412-1 du code de justice administrative ;

- ce n'est qu'à compter du 28 mars 2011, postérieurement à l'introduction de la requête, qu'un refus a été opposé au requérant lors de sa venue dans les services de la préfecture de police ;

- la délivrance d'une carte de résident n'est pas de plein droit et reste soumise à l'appréciation du préfet de police dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire ;

- eu égard à l'objet même de leur séjour, les étrangers admis au séjour au titre de leur état de santé, ne peuvent être regardés comme ayant vocation à s'établir durablement en France ;

- le requérant qui ne fait valoir aucun argument tendant à démontrer que le refus attaqué aurait constitué une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale n'est également fondé à se prévaloir des stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance en date du 27 mars 2012 rouvrant instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les mémoires complémentaires des 25 mai et 31 mai 2012, présentés pour M. _____ ; le requérant conclut aux mêmes fins que sa requête ; il soutient, en outre, que sa demande de carte de résident est régie par l'article 11 de la convention franco-ivoirienne signée le 21 septembre 1992, qui prévoit qu'un tel titre peut être délivré après trois années de résidence régulière en France ;

Vu les observations produites par le défenseur des droits, enregistrées le 30 mai 2012 ; le défenseur des droits estime que le préfet de police, en appréciant la condition relative à l'intention de M. _____ de s'installer de façon durable en France à l'aune de l'objet du séjour de celui-ci, a commis une différence de traitement fondée sur son statut de malade étranger qui n'est ni légitime, ni justifiée et est contraire aux articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Côte d'Ivoire relative à la circulation et au séjour des personnes, signée le 21 septembre 1992 et publiée par décret du 14 avril 1995 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 juin 2012 :

- le rapport de M. Rohmer,

- les conclusions de Mme Portes, rapporteur public,

- et les observations de Me Stadler substituant Me Apelbaum ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. _____, ressortissant ivoirien, né le 1^{er} janvier 1967 est entré en France au cours de l'année 1989 selon ses déclarations ; qu'à compter de mars 2001, il s'est vu délivrer, sur le fondement de l'article L. 313-11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » en qualité d'étranger malade ; que son titre de séjour a été renouvelé chaque année jusqu'en mars 2010 ; que par courrier en date du 17 octobre 2010 notifié le 19 octobre 2010, il a sollicité la délivrance d'une carte de résident sur le fondement de l'article L. 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que M. _____ conteste la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le préfet de police :

Considérant que M. _____ a formulé une demande de carte de résident par courrier daté du 17 octobre 2010 ; qu'il ressort de l'accusé de réception de cette demande, produit par le requérant, que celle-ci a été régulièrement notifiée le 19 octobre 2010 ; que le silence gardé pendant quatre mois par le préfet de police a donné lieu à une décision implicite de rejet le 19 février 2011 ; que M. S[] doit être regardé comme demandant l'annulation de cette décision implicite intervenue le 19 février 2011, et non le 17 février 2011 comme il l'indique dans sa requête ; que la fin de non recevoir tirée par le préfet de police de l'absence de décision implicite à la date de l'introduction de la requête doit ainsi être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la convention entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de Côte d'Ivoire relative à la circulation et au séjour des personnes, signée le 21 septembre 1992 : « Après trois années de résidence régulière et non interrompue, les ressortissants de chacune des Parties contractantes établis sur le territoire de l'autre Partie peuvent obtenir un titre de séjour de dix ans, dans les conditions prévues par la législation de l'Etat d'accueil. Ce titre de séjour est renouvelable de plein droit, et les droits et

taxes exigibles lors de sa délivrance ou de son renouvellement sont fixés dans les conditions prévues par la législation de l'Etat d'accueil. » ; qu'aux termes de l'article L. 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : « Tout étranger qui justifie d'une résidence ininterrompue d'au moins cinq années en France, conforme aux lois et règlements en vigueur, sous couvert de l'une des cartes de séjour mentionnées aux articles L. 313-6, L. 313-8 et L. 313-9, aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 313-10, aux articles L. 313-11, L. 313-11-1, L. 313-14 et L. 314-9, aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article L. 314-11 et aux articles L. 314-12 et L. 315-1 peut obtenir une carte de résident portant la mention "résident de longue durée-CE" s'il dispose d'une assurance maladie. La décision d'accorder ou de refuser cette carte est prise en tenant compte des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France, notamment au regard des conditions de son activité professionnelle s'il en a une, et de ses moyens d'existence. / Les moyens d'existence du demandeur sont appréciés au regard de ses ressources qui doivent être stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins. Sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues aux articles L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles et L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail. Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance et sont appréciées au regard des conditions de logement. / Le caractère suffisant des ressources au regard des conditions de logement fait l'objet d'un avis du maire de la commune de résidence du demandeur. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative. » ; qu'aux termes de l'article R. 314-1-1 du même code : L'étranger qui sollicite la délivrance de la carte de résident portant la mention " résident de longue durée-CE " doit justifier qu'il remplit les conditions prévues à l'article L. 314-8 en présentant : / 1° La justification qu'il réside légalement et de manière ininterrompue en France depuis au moins cinq ans, sous couvert de l'une des cartes de séjour mentionnées à l'article L. 314-8 ou sous couvert d'un des visas mentionnés aux 4°, 5°, 7°, 8°, 9° et 11° de l'article R. 311-3 ; les périodes d'absence du territoire français sont prises en compte dans le calcul des cinq années de résidence régulière ininterrompue lorsque chacune ne dépasse pas six mois consécutifs et qu'elles ne dépassent pas un total de dix mois ; / 2° La justification des raisons pour lesquelles il entend s'établir durablement en France, notamment au regard des conditions de son activité professionnelle et de ses moyens d'existence ; / 3° La justification qu'il dispose de ressources propres, stables et régulières, suffisant à son entretien, indépendamment des prestations et des allocations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 314-8, appréciées sur la période des cinq années précédant sa demande, par référence au montant du salaire minimum de croissance ; lorsque les ressources du demandeur ne sont pas suffisantes ou ne sont pas stables et régulières pour la période des cinq années précédant la demande, une décision favorable peut être prise, soit si le demandeur justifie être propriétaire de son logement ou en jouir à titre gratuit, soit en tenant compte de l'évolution favorable de sa situation quant à la stabilité et à la régularité de ses revenus, y compris après le dépôt de la demande ; / 4° La justification qu'il dispose d'un logement approprié ; / 5° La justification qu'il bénéficie d'une assurance maladie. / Le maire de la commune de résidence du demandeur émet un avis sur le caractère suffisant des conditions de ressources au regard des conditions de logement dans les conditions prévues aux articles R. 313-34-2 à R. 313-34-4. » ;

Considérant que M. [redacted] bénéficie depuis 2001 de titres de séjour temporaire délivrés sur le fondement de l'article L. 313-11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers ; que dans son mémoire en défense, le préfet de police fait valoir que, compte tenu de l'objet de leur séjour, les étrangers résidant régulièrement en France pour y bénéficier de soins ne peuvent être regardés comme ayant vocation à s'établir durablement en France au sens des dispositions précitées de l'article L. 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du

droit d'asile ; que, toutefois, les stipulations précitées de l'article 11 de la convention franco-ivoirienne susvisée, qui s'appliquent en l'espèce, n'établissent aucune distinction entre les différentes catégories de titre de séjour ; que M. _____ justifiait d'une résidence ininterrompue d'au moins trois années en France sous couvert d'un titre de séjour, ainsi que l'exige la convention franco-ivoirienne précitée, et entrait ainsi dans la catégorie des ressortissants ivoiriens pouvant obtenir une carte de résident ; que dès lors, en refusant de délivrer à M. _____ le titre de résident qu'il sollicite au seul motif qu'il avait été admis au séjour en raison de son état de santé, le préfet de police a commis une erreur de droit ;

Considérant, en outre, que si en vertu du renvoi aux conditions prévues par la législation de l'Etat d'accueil opéré par les stipulations précitées de la convention franco-ivoirienne, l'autorité administrative doit tenir compte de l'intention du demandeur de s'établir durablement en France pour délivrer une carte de résident, en estimant que l'intéressé ne prouvait pas une telle volonté alors qu'il réside en France depuis au moins 2001, qu'il est titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée et qu'il a conclu en mai 2007 un pacte civil de solidarité avec un Français avec lequel il vit, le préfet de police qui ne conteste pas que M. _____ remplissait les autres conditions posées par les dispositions précitées, a commis une erreur manifeste d'appréciation ; que par suite, la décision attaquée doit être annulée, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque la décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant qu'eu égard à ses motifs, la présente décision implique qu'il soit enjoint au préfet de police de délivrer à M. _____ une carte de résident dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le requérant demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'État une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par le requérant et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite du 19 février 2011 par laquelle le préfet de police a refusé à M. [redacted] la délivrance d'une carte de séjour temporaire est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de délivrer à M. [redacted] une carte de résident dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'État versera à M. [redacted] la somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

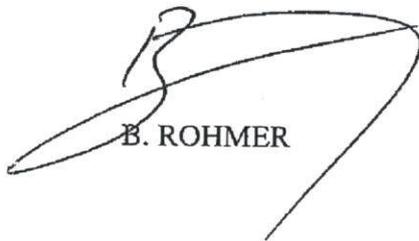
Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au préfet de police.
Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 29 juin 2012, à laquelle siégeaient :

Mme Jacquier, président,
M. Rohmer, premier conseiller,
Mme Bobko, conseiller.

Lu en audience publique le 10 juillet 2012.

Le rapporteur,



B. ROHMER

Le président,



C. JACQUIER

Le greffier,



S. THOMAS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.